

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**  
**Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/056

**DÉLIBÉRATION N° 16/025 DU 5 AVRIL 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING (HIVA - KU LEUVEN), DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE "ACTIVERING UIT DE ARBEIDSONGESCHIKTHEID: MAATSCHAPPELIJKE DOELMATIGHEID IN HAAR SOCIALE EN ECONOMISCHE ASPECTEN"**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA - KU Leuven) du 16 février 2016;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 2 mars 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA - KU Leuven) réalise actuellement une étude sur divers aspects de l'activation des personnes en incapacité de travail. Pour les personnes en incapacité de travail qui sont inscrites auprès du Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (et qui sont, dans certains cas, également concernées par l'accord de coopération entre le VDAB et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité), la situation avant, pendant et après l'incapacité de travail serait examinée à partir de données à caractère personnel en provenance du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

2. Le Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding sélectionnerait toutes les personnes en incapacité de travail entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2015 dont il a connaissance et la Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait à partir de cette population un échantillon de 90 %. Par intéressé, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition : le numéro d'identification de la sécurité sociale (à coder), la date d'enregistrement (année et mois), l'indication selon laquelle l'intéressé appartient ou non au groupe-cible "handicap à l'emploi", la dernière situation du trajet des personnes concernées par l'accord de coopération précité (au dernier jour de chaque trimestre), le type de mesure particulière de soutien de l'emploi et le montant (en classes) de la mesure particulière de soutien de l'emploi.
3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ajouterait les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale, en principe pour chaque trimestre de la période du 1er mars 2006 au 31 mars 2015 (pour autant qu'elles soient disponibles). Chaque montant serait exprimé en classes. Les dates seraient limitées au mois et à l'année.

*Caractéristiques de base* : le sexe, l'année de naissance, la date de décès, l'arrondissement du domicile et le niveau de formation.

*Situation socio-économique et position sur le marché du travail (chaque fois pour le secteur privé et pour le secteur public)* : le code de nomenclature de la position socio-économique, le numéro d'entreprise codé de l'employeur, le type de prestation, le pourcentage de travail à temps partiel, l'équivalent temps plein jours assimilés exclus, la classe de travailleur, le code secteur NACE (également pour les indépendants), le montant de la rémunération ordinaire, le salaire forfaitaire et le salaire journalier, le nombre de jours temps plein normalement rémunérés, le nombre d'heures rémunérées en cas d'occupation à temps partiel, le code de réduction de cotisations, le montant de la réduction de cotisations, le nombre de jours indemnisés et le montant de l'indemnité journalière.

*Concernant l'allocation, la durée, le type d'affection et le pourcentage d'incapacité de travail (montants en classes)* : le montant versé pour l'incapacité de travail primaire, le nombre de jours d'incapacité de travail, le type de jours d'incapacité de travail, le montant versé pour maladie professionnelle, la date de début de l'incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle, la date de fin de l'incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle, le montant versé pour incapacité de travail temporaire partielle suite à un accident du travail, le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire partielle suite à un accident du travail, le montant versé pour incapacité de travail temporaire complète suite à un accident du travail, le nombre de jours d'incapacité de travail temporaire complète suite à un accident du travail, le montant versé pour invalidité, la date de début de la maladie, la date de début de l'invalidité, la date de fin de l'invalidité, le nombre de jours d'allocation en raison d'invalidité, la nature de la lésion en cas d'accident du travail, la pathologie en cas de maladie professionnelle, le code médical de la maladie ou de l'affection sur base de laquelle l'invalidité a été reconnue, la profession avant la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité, la composition du ménage / code d'indemnité et le pourcentage d'incapacité de travail.

*Concernant le revenu brut imposable (sur base annuelle) et les cotisations (sur base trimestrielle) : le salaire brut imposable (d'après l'Office national de sécurité sociale et l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale), l'allocation brute imposable par institution de sécurité sociale concernée (Fonds des accidents du travail, Fonds des maladies professionnelles, Service public fédéral Sécurité sociale, organismes assureurs, centres publics d'action sociale, Institut national d'assurance maladie-invalidité, Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED, Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Office national de l'emploi et Office national des pensions), la cotisation patronale (secteur public et secteur privé), la cotisation personnelle (secteur public et secteur privé) et le revenu annuel.*

4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait les données à caractère personnel, procéderait à leur codage et les transmettrait aux chercheurs qui conserveraient les données à caractère personnel jusqu'au 30 juin 2017.

## **B. EXAMEN**

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
6. Il s'agit, en l'occurrence, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
7. La communication vise la réalisation d'une étude sur l'activation des personnes en incapacité de travail. Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées.
8. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

9. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes car ils souhaitent suivre la situation de personnes individuelles.
10. L'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA - KU Leuven) doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
13. L'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA - KU Leuven) peut conserver les données jusqu'au 30 juin 2017. Les données à caractère personnel devront ensuite être détruites.
14. Les chercheurs sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, à l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA - KU Leuven), dans le cadre d'une étude relative à l'activation des personnes en incapacité de travail.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).